



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
23 avril 2014  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution [2127 \(2013\)](#)  
concernant la République centrafricaine**

**Lettre datée du 16 avril 2014, adressée au Président  
du Comité par le Représentant permanent du Japon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à la lettre datée du 12 février 2014, le Gouvernement japonais a l'honneur de présenter son rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine (voir annexe). Le rapport est présenté en application des dispositions de la résolution [2134 \(2014\)](#), dans laquelle le Conseil a demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité, dans les 90 jours de l'adoption de la résolution, sur les mesures prises en vue de donner suite efficacement au paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#) et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution [2134 \(2014\)](#).

Le Représentant permanent du Japon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Motohide **Yoshikawa**



**Annexe à la lettre datée du 16 avril 2014 adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport au Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 2127 (2013) concernant  
la République centrafricaine**

1. S'agissant du paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, nous avons déjà informé le Comité des mesures prises dans notre réponse à sa note verbale du 12 février 2014.
2. Au sujet du paragraphe 30 de la résolution 2134 (2014) du Conseil, en l'absence d'une liste d'individus désignés par le Comité, le Gouvernement japonais a pris des mesures préliminaires, nécessaires à l'application des dispositions requises au paragraphe de la résolution susmentionnée.
3. Concernant le paragraphe 32 de la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité, en l'absence d'une liste d'individus et d'entités désignés par le Comité, le Gouvernement japonais a pris des mesures préliminaires, nécessaires à l'application des dispositions requises au paragraphe de la résolution susmentionnée.

---